

424. Certains ont déclaré que le moment était venu de s'employer à harmoniser la législation en matière de transport de marchandises par mer, que les divergences croissantes dans le domaine du transport international de marchandises étaient une source de préoccupation et qu'il était nécessaire de donner une certaine base juridique aux pratiques modernes en matière de contrats et de transports. Le transport de marchandises par mer s'inscrivait de plus en plus dans le cadre d'opérations d'entrepôt à entrepôt, et il convenait d'en tenir compte lors de la recherche de solutions futures. La nécessité de ne pas se limiter aux questions liées à la responsabilité et d'aborder les contrats de transport de manière à faciliter les opérations d'import-export, notamment les rapports entre le vendeur et l'acheteur (et les acheteurs subséquents, le cas échéant), ainsi que les rapports entre les parties à la transaction commerciale et celles assurant le financement, a reçu un écho favorable. Il a été admis qu'une approche aussi large supposerait un réexamen des règles régissant la responsabilité en cas de perte des marchandises ou de dommages causés à celles-ci.

425. Il a été fait observer que les travaux de certaines organisations régionales, telles que l'Organisation des États américains et la CEE, examinaient actuellement des questions relatives au droit des transports. Il a été estimé que les textes déjà élaborés par ces organisations seraient utiles aux travaux de la Commission et que les travaux de ces organisations seraient facilités par des textes d'application universelle devant être élaborés par la Commission. Il a été signalé que la CEE examinait actuellement la question de savoir si elle devait entreprendre des travaux sur des règles uniformes pour le transport multimodal de marchandises. On a craint que, si ces travaux devaient être entrepris par une organisation dans laquelle toutes les régions du monde n'étaient pas représentées, cela n'entraverait les efforts faits en vue de l'élaboration d'un régime universellement applicable. On a exprimé l'espoir que les organisations concernées coordonneraient leurs travaux afin d'éviter les chevauchements et que les États garderaient à l'esprit la nécessité, au sein de leurs propres administrations, de coordonner les travaux de leurs délégués dans ces organisations.

426. La Commission a pris acte du fait que le secrétariat organisait, en coopération avec le CMI, un Colloque sur le droit des transports qui se tiendrait le 6 juillet 2000 dans le cadre de la session actuelle de la Commission. L'objectif de ce colloque était de rassembler des idées et des avis d'experts sur des problèmes soulevés par le transport international de marchandises, en particulier le transport de marchandises par mer, et d'inclure ces informations dans le rapport qui doit être présenté à la Commission à sa trente-quatrième session en 2001.

427. La Commission s'est félicitée des progrès accomplis depuis sa trente-deuxième session. Elle s'est également félicitée de la coopération fructueuse entre le CMI et le secrétariat. Certains ont déclaré qu'il était nécessaire tout au long des travaux préparatoires d'associer les autres organisations concernées, notamment celles représentant les intérêts des propriétaires de la cargaison. Il a été souligné que c'était seulement en s'assurant la coopération de toutes les industries intéressées à toutes les étapes des travaux préparatoires que l'on pouvait espérer élaborer un régime qui serait à la fois largement acceptable et appli-

cable rapidement. La Commission a prié le secrétariat de continuer de coopérer activement avec le CMI afin de lui présenter, à sa prochaine session, un rapport qui cernerait les points du droit des transports que la Commission pourrait examiner lors de travaux futurs et, dans la mesure du possible, proposerait également des solutions possibles.

XI. APPROBATION DE TEXTES D'AUTRES ORGANISATIONS: INCOTERMS 2000, RPIS 98 ET RUCB

428. La Commission était saisie de trois rapports du Secrétaire général la priant d'approuver: *a)* les Règles et pratiques internationales relatives aux stand-by (RPIS 98); *b)* les Règles uniformes pour les "contract bonds" (RUCB); et *c)* les Incoterms 2000 (A/CN.9/477, 478 et 479, respectivement).

429. Il a été rappelé qu'à sa trente-deuxième session la Commission avait été priée par l'Institute of International Banking Law and Practice d'envisager de recommander l'utilisation universelle des Règles et pratiques internationales relatives aux stand-by (RPIS 98) telles qu'approuvées par la Commission de technique et pratiques bancaires. La Commission avait également été priée par le Secrétaire général de la CCI de reconnaître et d'approuver officiellement les Règles uniformes pour les "Contract Bonds" (RUCB). Pour examiner ces demandes, la Commission était saisie du texte des RPIS 98 (A/CN.9/459) et des RUCB (A/CN.9/459/Add.1). Toutefois, même si plusieurs délégations ont exprimé le souhait d'approuver le texte des RPIS 98 et des RUCB à cette session, certaines ont indiqué que, les retards dans la publication des documents contenant les RUCB les ayant empêchées de mener à bien les consultations nécessaires, elles ne souhaitaient pas approuver ce texte à cette session. La Commission a donc dû, à regret, reporter l'approbation à la trente-troisième session²⁴.

430. Lors de la trente-troisième session, comme cela avait déjà été le cas à la trente-deuxième session, on a souligné l'importance des RPIS 98 en tant que règles privées de caractère pratique applicables aux lettres de crédit stand-by. On a fait remarquer que c'était durant les délibérations du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux de la CNUDCI, qui avaient abouti à l'adoption de la convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, qu'était née l'idée d'élaborer de telles règles. Les RPIS 98 ont été conçues de manière à compléter la convention. L'élaboration des RPIS 98 a elle-même donné lieu à des consultations régulières avec le secrétariat de la CNUDCI et elle a été l'occasion de promouvoir l'adoption de la convention. C'est avec une satisfaction particulière que la Commission a noté que la Commission de technique et pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale avait recommandé l'adoption de la convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. On a également évoqué l'importance des RUCB, qui constituent un outil pratique digne d'éloge, et la nécessité de les faire plus largement connaître.

²⁴Ibid., par. 422 à 425.

431. La Commission s'est félicitée de l'occasion qui s'offrait à elle de resserrer sa coopération avec la CCI. On a rappelé qu'elle avait approuvé les Incoterms 1990 à sa vingt-cinquième session, en 1992²⁵, et les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 500) à sa vingt-septième session, en 1994²⁶. Même si on s'est accordé à reconnaître que la qualité technique des RPIS 98 et des RUCB en faisait des instruments dignes d'être plus largement diffusés et utilisés, certains se sont interrogés sur la signification de l'approbation de ces instruments par la Commission. Il a été souligné que, dans un certain nombre de pays, certaines dispositions des RPIS 98 n'étaient pas conformes à la législation en vigueur, qui ne reconnaissait pas forcément, par exemple, le rôle des lettres de crédit stand-by en tant que garanties indépendantes. À cet égard, certains intervenants ont souligné que la notion d'"approbation" ne devait pas être interprétée comme signifiant que, une fois "approuvés", les instruments dans leur totalité deviendraient automatiquement applicables dans tous les pays.

432. En conséquence, il a été convenu que, dans le contexte des instruments juridiques émanant d'autres organisations internationales, "approbation" devrait être interprété comme signifiant que la Commission préconisait aux parties d'utiliser ces instruments en tant que recueils de bonnes pratiques commerciales internationales. Une telle "approbation" n'avait aucune incidence concernant la conformité des instruments en question à la législation en vigueur. En outre, il a été souligné que le texte des RPIS 98 précisait clairement qu'il ne visait pas à se substituer aux dispositions légales existantes, puisque, aux termes de l'article 1.02 a, les règles "complètent la loi applicable dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas".

433. S'agissant des Incoterms 2000, dans la ligne de son approbation du texte des Incoterms 1990 à sa vingt-cinquième session, en 1992²⁵, la Commission a salué les efforts qui avaient débouché sur l'élaboration de ces règles et a accueilli avec satisfaction des demandes d'approbation les concernant.

434. Après discussion, la Commission a adopté la décision ci-après, approuvant le texte des Incoterms 2000, des RPIS 98 et des RUCB:

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Remerciant la Chambre de commerce internationale de lui avoir communiqué le texte révisé des Incoterms 2000, des Règles et pratiques internationales relatives aux stand-by (RPIS 98) et des Règles uniformes pour les "contract bonds" (RUCB),

Félicitant la Chambre de commerce internationale d'avoir à nouveau contribué à faciliter le commerce international en révisant les Incoterms de manière à les adapter aux pratiques commerciales contemporaines, en adoptant les Règles et pratiques internationales relatives aux stand-by (RPIS 98) élaborées par l'Institute of Inter-

national Banking Law and Practice et en rédigeant les Règles uniformes pour les "contract bonds" (RUCB),

Notant que les Incoterms 2000, les Règles et pratiques internationales relatives aux stand-by (RPIS 98) et les Règles uniformes pour les "contract bonds" (RUCB) contribuent de manière importante à la facilitation du commerce international,

Recommande aux parties l'utilisation des Incoterms 2000, des Règles et pratiques internationales relatives aux stand-by (RPIS 98) et des Règles uniformes pour les "contract bonds" (RUCB) lors des transactions commerciales et financières internationales.

XII. FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

435. La Commission était saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/473) présentant les activités entreprises depuis sa trente-deuxième session et indiquant l'orientation des futures activités prévues, compte tenu en particulier de l'augmentation des demandes reçues par le secrétariat. Il a été noté que les activités de formation et d'assistance technique prenaient ordinairement la forme de séminaires et de missions d'information, qui avaient pour but d'expliquer les principales caractéristiques des textes de la CNUDCI et les avantages que les États pouvaient tirer de leur adoption.

436. On a indiqué qu'avaient été organisés, depuis la dernière session, les séminaires et missions d'information suivants: Johannesburg (Afrique du Sud) (6 et 7 mai 1999); Stellenbosch (Afrique du Sud) (9 et 10 mai 1999); Pretoria (11 et 12 mai 1999); Yaoundé (10-12 mai 1999); Abidjan (13 et 14 mai 1999); Rio de Janeiro (Brésil) (12 et 13 août 1999); Lima (19 et 20 août 1999); Cuzco (Pérou) (23-25 août 1999); Brasilia (30 et 31 août 1999); São Paulo (Brésil) (2 et 3 septembre 1999); Moscou (2-4 novembre 1999); Antananarivo (6-8 mars 2000). Le secrétariat de la Commission a indiqué qu'il avait été impossible d'accéder à un certain nombre de demandes en raison du manque de ressources et que, pour le reste de l'année 2000, il pourrait être satisfait à quelques-unes seulement des demandes faites par des pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe orientale.

437. La Commission a remercié le secrétariat pour les activités entreprises depuis la dernière session et souligné combien le programme de formation et d'assistance technique était important pour faire mieux connaître ses travaux et diffuser des informations sur les textes juridiques qu'elle avait élaborés. La formation et l'assistance technique étaient particulièrement utiles aux pays en développement qui manquaient de connaissances spécialisées dans les domaines du droit commercial sur lesquels portaient les travaux de la CNUDCI, et ces activités pouvaient jouer un rôle important dans l'intégration économique que de nombreux pays s'efforçaient de réaliser.

438. La Commission a pris note des diverses formes que pouvait prendre l'assistance technique offerte aux États préparant des lois fondées sur les textes de la CNUDCI: examen d'avant-projets de textes de lois sur la base des textes de la CNUDCI; élaboration d'une réglementation

²⁵Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17), par. 161.

²⁶Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et corrigendum (A/49/17 et Corr. 1), par. 230.